

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND GUERET**

Extrait

publié le 6/07/23  
mis en ligne le 6/07/23

**du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-trois, vingt-neuf juin à quatorze heures trente, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire de Mont de Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Etaient présents** : Mme Mireille FAYARD, M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Sabine ADRIEN, M. Thierry BAILLIET, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Marie-Line COINDAT GEOFFRE, M. Eric CORREIA, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Henri LECLERE, Mme Claire MORY, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Dominique VALLIERE, Mme Ludivine CHATENET, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, Mme Célia BOIRON, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, M. Patrick ROUGEOT, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIZZINI, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

**Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote** : Mme Marie-France DALOT à M. Guy ROUCHON, Mme Olivia BOULANGER à Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, M. Benoît LASCOUX à M. Eric CORREIA, M. Ludovic PINGAUD à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Corinne TONDUF à M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à Mme Véronique VADIC, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, Mme Michèle ELIE à Mme Marie-Line COINDAT GEOFFRE, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER

**Etait excusé** : /

**Nombre de membres en exercice** : 55

**Nombre de membres présents** : 44

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote** : 11

**Nombre de membres excusés** : /

**Nombre de membres absents** : /

**Nombre de membres votants** : 55

**STATION D'EPURATION DE GUERET : CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS NON-MENAGERS AVEC EVOLIS 23**

**Rapporteur** : M. Jacques VELGHE

La station d'épuration « Les Gouttes » à Guéret produit des déchets issus du dégrillage des effluents en entrée de station. Ces déchets, appelés refus de dégrillage, sont assimilés à des ordures ménagères, et, par conséquent, évacués et traités par EVOLIS 23. Le volume de production est estimé à environ 126 m<sup>3</sup> par an.

Selon le règlement de collecte en vigueur, tous les producteurs de déchets non ménagers qui présentent 750 litres hebdomadaires ou plus, de produits à recycler ou de déchets résiduels assimilés ménagers, sont assujettis à la Redevance Spéciale. Les

Adresse de réception en préfecture :  
023-200034825-20230629-197\_23-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

collectes des déchets issus des activités professionnelles se feront sous réserve de signer une convention de redevance spéciale.

Il convient donc d'établir une convention pour l'enlèvement de ces déchets.

Les modalités techniques de collecte et la présentation des services proposés sont indiquées dans le projet de convention joint.

Le montant annuel de la redevance spéciale exigible à régler par la Communauté d'Agglomération s'élève à 3 283,14 euros.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'autoriser M. le Président à signer la convention, ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

CREDITS BUDGETAIRES A OUVRIR						
Budget	Section	Chapitre	Compte	Fonction / code gestionnaire	Objet	Montant
400 13	fonctionnement	611		006		3 300 €

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Pour absence et Empêchement

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Eric BODEAU

Le secrétaire de séance

Alex AUCOUTURIER



# CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS NON-MENAGERS

## Convention n° 2023-23 entre :

L'établissement : STATION D'EPURATION DE  
GUERET

Sis : ZA Cher du Cerisier  
23000 GUERET

Représenté par : M. CORREIA  
Nom, fonction, Président  
Tél. 05 55 41 72 72  
Mail geoffrey.mousnier@agglo-  
grandgueret.fr

De la collectivité : COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU  
GRAND GUERET

Et Evolis 23  
Par délibération du comité syndical du  
18 décembre 2002, du bureau syndical du 11  
mars 2003, du comité syndical du 27 juin 2013 et  
du bureau syndical du 3 février 2014

SIRET : 252 326 079 00073

Les Grandes fougères  
23 300 NOTH  
Tél. 05 55 89 86 00  
Fax : 05 55 89 86 01

**La collectivité, dénommé ci-dessus, déclare donner son accord aux points suivants :**

### ARTICLE 1. Objet

Evolis 23 se charge de l'élimination des déchets provenant de l'établissement STATION D'EPURATION DE GUERET.

### ARTICLE 2. Nature des déchets conventionnés

**Sont acceptés** uniquement les Déchets non dangereux issus des activités économiques, c'est-à-dire les déchets assimilables à des déchets ménagers :

↳ Sont admis **au titre des produits à recycler (contenant à couvercle jaune)** : Les papiers (y compris enveloppes, listings, papier broyé), cartons, journaux et magazines, les boîtes métalliques (conserves, aérosols), les emballages en plastique (bouteilles, flacons, films, barquettes). Transférés au centre de tri de Beaune les Mines, ils seront recyclés.

↳ Sont admis **au titre des déchets non recyclables résiduels (contenant à couvercle gris)** : Les autres plastiques (jouets...), le polystyrène, les restes de repas et les autres déchets non toxiques de petites tailles, ...

↳ Sont admis **au titre des déchets compostables (composteur)** : Les restes de repas non carnés, les épiluchures de fruits et légumes, les fruits et légumes abîmés, pourris ou cuits, le pain rassis, le marc de café, les infusions et sachets de thé, les coquilles d'œuf, les fleurs et plantes d'intérieur, la sciure et copeaux de bois brut, les serviettes et mouchoirs en papier, les essuie-tout.

#### **Sont exclus**

↳ Les déchets dangereux (huile, déchets souillés par un liquide toxique, produits vétérinaires, phytosanitaires), les déchets contaminés (seringues, ...),

↳ Les déchets verts, les déchets de démolition, les déchets encombrants (ferrailles ou autres) et le verre.

↳ Au composteur, les produits carnés (viandes, os) et poissons

### ARTICLE 3. Présentation des déchets

La présentation des déchets doit respecter le règlement de collecte en vigueur sur le territoire d'Evolis 23.

#### **3.1. Collecte sélective**

- ✓ Les produits à recycler doivent tous être déposés **en vrac dans les bacs ou les colonnes à déchets recyclables** ;
- ✓ Les cartons doivent être vidés et pliés à plat ;

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20230629-197\_23-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de dépôt en préfecture : 05/07/2023

### **3.2. Collecte des déchets non recyclables résiduels**

Tous les déchets résiduels doivent être présentés à la collecte en sac bien fermé. Ces sacs seront déposés dans **les bacs ou les colonnes à ordures ménagères résiduelles**.

### **3.3. Présentation des contenants**

La présentation des contenants suit les mêmes règles que celles des ménages, c'est-à-dire :

En porte à porte, les contenants doivent être sortis la veille au soir et doivent être accessibles par les équipes de collecte et ne doivent pas gêner la circulation des piétons. Ils sont ensuite rentrés au plus tard 2 heures après la collecte.

## **Présentation des services**

### **ARTICLE 4. Conseil aux établissements**

Evolis 23, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers de la Creuse et du Limousin s'associent pour apporter aux établissements toutes leurs connaissances et leur savoir-faire en matière de gestion des déchets.

### **ARTICLE 5. Conteneurisation**

Evolis 23 mettra à la disposition de l'établissement le volume de contenants adéquat – bacs à déchets recyclables et bacs à ordures ménagères résiduelles - pour le stockage de ses déchets, ces contenants restant la propriété d'Evolis 23. Cette mise à disposition suivra les règles de mise à disposition des contenants pour les ménages. Ce service comprend la fourniture, la réparation et le lavage annuel.

Si l'établissement souhaite valoriser par compostage les bio-déchets qu'il produit, Evolis 23 propose la prestation « gestion des points de compostage » qui comporte la mise à disposition du matériel nécessaire à la pratique du compostage adapté au volume des bio-déchets produit par l'établissement. Un point de compostage est composé de 2 composteurs, un bac à structurant et la signalétique adéquate. Ce matériel reste la propriété d'Evolis 23.

### **ARTICLE 6. Collecte**

Les producteurs non ménagers seront collectés exclusivement lors des collectes des déchets des ménages. L'établissement n'aura droit à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées (jours fériés, grève, accident ou tout autre fait indépendant de la volonté d'Evolis 23). Des collectes supplémentaires peuvent être envisagées selon les zones.

### **ARTICLE 7. Traitement**

Les déchets ainsi collectés seront traités avec les déchets des ménages.

### **ARTICLE 8. Point de compostage**

L'établissement désignera une personne référente pour le point compostage, qui suivra le bon déroulement du processus.

Les bio-déchets seront amenés par le personnel de l'établissement aux composteurs.

Un agent d'Evolis 23 mène à bien le cycle de compostage des bio-déchets en effectuant les prestations nécessaires à l'alimentation en structurant (broyat de branches...) et à la formation du compost. Il effectuera la mise en maturation et la récolte du compost. Le compost obtenu sera propriété de l'établissement. Celui-ci disposera de son utilisation.

### **ARTICLE 9. Base tarifaire**

Le montant de la redevance spéciale est égal à la somme des coûts des prestations suivantes :

- ↳ Mise à disposition de conteneurs
- ↳ Collecte des déchets
- ↳ Traitements des déchets (valorisés ou non)
- ↳ Frais de gestion
- ↳ Compostage (le cas échéant)

	Prix unitaire		Prestations
2 roues (120, 180, 240, 360L)	37.80	€ / bac / an	Mise à disposition individuelle de bacs à couvercles gris & jaunes (bacs livrés, réparés & lavés 1fois/an)
4 roues (500, 660, 750 L)	64.30	€ / bac / an	
Colonnes semi-enterrées	1040.20	€ / colonne / an	Mise à disposition de colonnes semi-enterrées
Collecte rurale	5.20	€/passage	Déplacement du camion
	0.56	€/m3 de déchets	Temps de collecte
Collecte urbaine	0.45	€/passage	Déplacement du camion
	0.67	€/m3 de déchets	Temps de collecte
Collecte colonne (rurale ou urbaine)	7.00	€/passage	Déplacement camion
	2.14	€/m3 de déchets	Temps de collecte
Traitement des déchets résiduels	20.69	€ / m3 de déchets	Enfouissement des déchets résiduels
Taxe TGAP	1.32	€ / m3 de déchets	Enfouissement des déchets résiduels
Traitement des produits à recycler	7.30	€/m3 de déchets	Tri et valorisation des produits à recycler collectés
Frais de gestion	65.00	€ / établissement / an	Communication, facturation, frais financier
Gestion des points de compostage gros producteur	382.00	€ / point / an	Passage 1 fois par mois d'un agent

## ARTICLE 10. Traitement automatisé d'informations nominatives

Le calcul et le recouvrement de la redevance spéciale a nécessité la création d'une base de données déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (récépissé n°809281). Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, le représentant légal de l'établissement dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données concernant son établissement.

## Éléments techniques

### ARTICLE 11. Conteneurisation

L'établissement utilise les bacs à déchets recyclables suivants mis à disposition par Evolis 23 :

bac(s) de 120L	bac(s) de 240L	bac(s) de 360L
bac(s) de 660L	bac(s) de 750L	

L'établissement utilise les bacs à ordures ménagères résiduelles suivants mis à disposition par Evolis 23 :

bac(s) de 80L	bac(s) de 120L	bac(s) de 180L	7 bac(s) de 240L
bac(s) de 360L	bac(s) de 660L	1 bac(s) de 750L	

Cet article sera mensuellement mis à jour en cas de modification du nombre de bacs.

### ARTICLE 12. Composteur

L'établissement utilise 0 point de compostage pendant 52 semaines au cours de l'année.

### ARTICLE 13. Collecte

Etablissement en zone de collecte « Urbaine ».

↳ **Collecte des produits à recycler** Pas de passage en été et Pas de passage en hiver

↳ **Collecte des déchets résiduels** : Un passage par semaine en été et Un passage par semaine en hiver

## ARTICLE 14. Volume de déchets conventionné

Les quantités présentées sont estimées en fonction des volumes des bacs utilisés par l'établissement et la fréquence de collecte. Les quantités indiquées ci-après sont valables pour une année civile. Elles sont susceptibles d'être révisées en cas de constats répétés d'un écart sensible du volume réellement produit avec le volume contractuel.

L'établissement déclare présenter annuellement à la collecte les volumes suivants :

☞ **Produits à recycler** : 0 m3  
☞ **Déchets résiduels** : 126,36000000000001 m3

## Eléments financiers

### ARTICLE 15. Montant annuel de la redevance spéciale exigible

Montant de la redevance (non assujetti à la TVA) :

	Montant en Euro
Mise à disposition de bacs individuels	328,90€
Collecte sélective et résiduelle	108,06€
Traitement des produits à recycler	0,00€
Traitement des déchets résiduels	2614,39€
Taxe TGAP sur les déchets résiduels	166,80€
Frais de gestion	65,00€
Forfait composteur	0,00€
<b>Montant total annuel exigible*</b>	<b>3283,14€</b>

\* Les montants unitaires étant arrondis, leur somme peut donc différer du montant total à payer.

### ARTICLE 16. Facturation

**Fréquence de facturation** : SEMESTRIELLE, à terme échu.

Le montant facturé à l'établissement sera celui de la redevance spéciale exigible selon l'ARTICLE 15 diminué du montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'année précédente (TEOM déjà versée aux services fiscaux) si cette différence est positive. Dans le cas contraire, aucune facture ne sera envoyée. En outre, tout mois concerné partiellement ou totalement par des prestations (voir article 18) est considéré entièrement exigible.

Par ailleurs, le non-paiement des prestations à 30 jours de la date de facturation est susceptible d'entraîner la suspension ou l'arrêt des prestations.

**Afin de bénéficier de la déduction du montant de la TEOM**, une copie de la feuille d'imposition de la Taxe Foncière (sur laquelle figure la TEOM de l'établissement) doit être envoyée à Evolis 23 avant le 30 novembre de chaque année (année N) pour la facturation de l'année suivante (année N+1).

Passé cette date, il sera déduit par ordre de priorité, si l'une ou l'autre est en notre possession :

- (1) La TEOM de l'année N (si elle est transmise avant l'acte de facturation),
- (2) La TEOM de l'année N-1
- (3) La TEOM de l'année N+1

Dans le cas contraire, **aucune déduction ne sera effectuée.**

En cas de transmission complémentaire, il n'y aura **pas de rattrapage d'une facture à la suivante**, sauf en cas d'exonération de TEOM du redevable.

Les factures seront envoyées à la collectivité : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET

Si les factures doivent être envoyées à un autre destinataire, veuillez indiquer ci-dessous ses coordonnées :

Nom de la collectivité	
Raison sociale	
Adresse	

## Validité de la convention

### ARTICLE 17. Respect des consignes

En cas de deux constats signalés de non-respect marqué des consignes de tri, pénalisant la filière de valorisation, les déchets recyclables seraient, pour l'ensemble du mois en cours, assimilés pour la facturation à des déchets non recyclables. En cas de constats répétés de non-respect marqué des consignes de présentation des déchets et de tri sélectif, Evolis 23, après avoir informé l'établissement, prendra des mesures pouvant aller jusqu'à la résiliation de la présente convention.

### ARTICLE 18. Résiliation

La collectivité ou Evolis 23 peut à tout moment, sous réserve d'un délai de 2 mois, demander par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la présente convention. L'établissement reconnaît alors être informé que cette résiliation entraîne l'arrêt de toutes les prestations par Evolis 23. Par ailleurs, en cas de modification des éléments techniques, une nouvelle convention sera établie.

### ARTICLE 19. Reconduction

La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. Les tarifs d'Evolis 23 sont réévalués chaque mois de décembre pour l'année suivante. L'établissement en est informé par courrier. Sauf variation de plus de 5%, cette révision des tarifs s'applique sans l'accord du Professionnel.

### ARTICLE 20. Prestations

La date de début des prestations est fixée au 1/07/2023 et fixe le début de la période prise en compte pour la facturation

Fait à Noth

Le 9/06/2023

Pour l'établissement,  
son représentant légal  
(cachet, nom et signature)

Pour Evolis 23  
1<sup>er</sup> Vice-Président en charge des déchets  
CHAVANT Philippe